

VD_GERICHTE 173 vom 18. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_173

FR: VD_GERICHTE 173 du 18 juin 2012

IT: VD_GERICHTE 173 del 18 giugno 2012

Erwägungen

E. 2

a) S'agissant d'une matière non contentieuse, la Chambre des tutelles, qui n'est pas tenue par les moyens et conclusions des parties, examine d'office si les règles essentielles de la procédure d'interdiction, dont la violation pourrait entraîner l'annulation du jugement attaqué, ont été respectées. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763). En tant que privation provisoire de l'exercice des droits civils, la tutelle de l'art. 386 al. 2 CC suppose la réunion de plusieurs conditions formelles et matérielles. La justice de paix doit ordonner cette mesure avec retenue, étant donné le préjudice qui peut en résulter pour l'intéressé (Egger, Zürcher Kommentar, n. 8 ad art. 386 CC, p. 252). D'un point de vue procédural, l'autorité tutélaire doit avoir au préalable ouvert une enquête formelle en interdiction. A défaut, cette décision doit être prise en même temps que le prononcé de retrait provisoire de l'exercice des droits civils, car celui-ci constitue en lui-même une interdiction anticipée (ATF 57 II 3 c. 4, JT 1932 I 14 ; Schnyder/Murer, op. cit., nn. 78 et 84 ad art. 386 CC, pp. 790 et 794). Selon l'art. 380a al. 1 CPC-VD, la justice de paix ne peut en outre nommer un tuteur provisoire qu'après avoir entendu ou dûment cité le dénoncé. b) En l'espèce, la Justice de paix du district de Lausanne, en qualité d'autorité tutélaire du domicile du dénoncé au moment de l'ouverture de la procédure (art. 3 al. 1 LVCC [loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse, RSV 211.01]), était compétente à raison du lieu et de la matière (art. 376 al. 1 CC ; art.

- 8 - 379 et 380a al. 1 CPC-VD) pour rendre la décision attaquée. La juge de paix a entendu J. _____ à son audience du 26 janvier 2012, à l'issue de laquelle celui-ci a été informé qu'il serait à nouveau convoqué dans le courant du mois de mars 2012, après interpellation de ses médecins. Bien que régulièrement cité à comparaître à l'audience de la justice de paix du 15 mars 2012, J. _____ ne s'est pas présenté, de sorte que la justice de paix était en droit de rendre une décision d'interdiction provisoire sans avoir pu procéder en corps à l'audition du recourant, vu l'urgence de la situation. Au chiffre VI du dispositif de la décision querellée, la justice de paix a en outre chargé le juge de paix d'ouvrir une enquête en interdiction civile à l'égard de J. _____. La décision entreprise est donc formellement correcte et peut être examinée quant au fond.

E. 3

a) J. _____ conteste sa mise sous tutelle provisoire. En l'absence de mémoire ampliatif et selon les déclarations faites devant la juge de paix, on comprend implicitement qu'il estime qu'une mesure de curatelle est suffisante et qu'il s'inquiète de ne pas avoir assez d'argent s'il

était mis sous tutelle. b/aa) La privation provisoire de l'exercice des droits civils suppose l'existence, à première vue, d'un motif d'interdiction et non seulement la vraisemblance de l'existence d'un tel motif (ATF 86 II 139, JT 1961 I 34 ; ATF 57 II 3 précité ; Schnyder/Murer, op. cit., nn. 51 et 79 ss ad art. 386 CC, pp. 782 et 791 ss ; Egger, op. cit., nn. 14 et 30 ad art. 386 CC, pp. 254 et 259). Par motif d'interdiction, on entend la présence conjointe d'une cause et d'une condition d'interdiction : la situation personnelle de l'intéressé doit permettre d'envisager un cas d'interdiction et il doit exister un besoin spécial de protection (Deschenaux/Steinauer, Personnes physiques et tutelle, 4e éd., Berne 2001, nn. 118 et 119, pp. 36 et 37). Il s'agit également de protéger la famille de l'interdit, ses relations pécuniaires et les intérêts des tiers. Il faut enfin qu'il y ait péril en la demeure (Schnyder/Murer, op. cit., n. 54 et 82 ad art. 386 CC, pp. 784 et

- 9 - 793 ; Stettler, Droit civil I, Représentation et protection de l'adulte, 4e éd., 1997, p. 183) et que la tutelle apparaisse comme le seul moyen pour écarter ce danger (Schnyder/Murer, op. cit., n. 83 ad art. 386 CC, p. 793 ; Riemer, Grundriss des Vormundschaftsrechts, Berne 1981, p. 81 ; ATF 113 II 386 c. 3b, JT 1989 I 623 et réf. citées). Cette règle découle du principe de la proportionnalité des mesures tutélaires (Schnyder/Murer, op. cit., nn. 12 et 65, 70 à 73 ad art. 386 CC, pp. 773, 786, 788 et 789). Selon le principe de la subsidiarité il faut, avant de prononcer l'interdiction provisoire, examiner si d'autres mesures moins restrictives de liberté, telles que la curatelle ou le conseil légal, ne seraient pas propres à sauvegarder les intérêts du dénoncé durant la procédure d'interdiction. La privation provisoire de l'exercice des droits civils doit en effet constituer une « ultima ratio » (Schnyder/Murer, op. cit., nn. 27 et 83 ad art. 386 CC, pp. 777 et 793). bb) L'art. 369 CC prévoit que tout majeur qui, pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, est incapable de gérer ses affaires, ne peut se passer de soins et secours permanents ou menace la sécurité d'autrui, sera pourvu d'un tuteur. Les notions de maladie ou faiblesse d'esprit, qui doivent être interprétées largement, recouvrent les troubles psychiques caractérisés ayant sur le comportement extérieur de la personne atteinte des conséquences évidentes, profondément déconcertantes pour un profane averti (Deschenaux/Steinauer, op. cit., nn. 122 et 122a, pp. 37 et 38). c) Comme indiqué par la FVP dans ses écritures des 22 décembre 2011 et 15 mai 2012, la procédure a en l'occurrence été ouverte d'entente avec le recourant, qui a d'ailleurs indiqué lors de son audition par la juge de paix le 26 janvier 2012 qu'il avait sollicité une curatelle, tout en s'opposant à une mesure plus incisive. En l'espèce, il ressort de la demande de mesure tutélaire formulée le 22 décembre 2011 et du rapport déposé le 15 mai 2012 que la situation psychosociale du recourant est préoccupante. En effet, celui-ci

- 10 - est dans l'incapacité de s'occuper des démarches administratives et financières le concernant, ce qu'il ne conteste pas. Sans emploi et percevant le RI depuis septembre 2007, il a perdu son logement à la fin janvier 2012 et vit depuis lors dans différents hôtels de la région. Le recourant souffre en outre d'une addiction à l'alcool, ainsi qu'aux produits stupéfiants, et bénéficie d'un suivi psychiatrique. Ces éléments sont confirmés par les Drs T._____ et Z._____, qui indiquent notamment, dans leur rapport du 9 février 2012, que le recourant souffre d'une affection psychiatrique chronique sous la forme d'un trouble de la personnalité à traits émotionnellement labiles et antisociaux, ainsi que de comorbidités d'une dépendance à des substances toxiques (cannabis et héroïne). Ces médecins relèvent en outre que le recourant a déjà par le passé présenté des troubles du comportement hétéro-agressifs avec mise en danger d'autrui, qui avaient entraîné son incarcération. Ils ont

enfin souligné que, si l'intéressé est suivi ambulatoirement depuis le 26 février 2010, il ne se présente à la consultation que de manière très irrégulière. Au vu de ce qui précède, il convient d'admettre que la situation de l'intéressé permet, à première vue, d'envisager un cas d'interdiction et de retenir qu'il existe un besoin spécial de protection. Une mesure tutélaire plus légère, telle une curatelle, ne serait pas suffisante, au vu du soutien dont le recourant a immédiatement besoin sur les plans administratif, financier et personnel. Ainsi, seule une tutelle provisoire est propre à apporter, durant l'enquête en interdiction, l'aide nécessaire à J._____.

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais, conformément à l'art. 236 al. 2 aTFJC (tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile) qui continue à s'appliquer pour toutes les procédures visées à l'art. 174 CDPJ (art. 100 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]).

- 11 - Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 18 juin 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du

- 12 - L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - M. J._____, - Fondation vaudoise de probation, et communiqué à : - Justice de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.